

Réduction de consommation d'énergie

Rappel : La Loi ELAN impose des réductions de consommations d'énergie en valeurs absolues par catégories d'activité ou en valeurs relatives correspondant à -40% d'ici 2030, -50% d'ici 2040 et -60% d'ici 2050 par rapport à une année de référence choisie par l'assujetti entre 2010 et 2019.

Le décret du 23 juillet 2019 ou « décret tertiaire » s'applique aux bâtiments à usage tertiaire d'une surface plancher supérieure à 1 000 m².

Depuis la loi Climat et Résilience, le décret tertiaire s'applique aussi aux sites neufs. Le délai de mise en œuvre est sur 10 ans (de 2020 à 2030).

Questions préliminaires :

- Combien de vos sites sont assujettis au décret tertiaire ?
- sur ces sites quelle méthode avez-vous choisie (valeur relative ou valeur absolue) ?

1. Pour les sites soumis aux valeurs relatives :

- A date, certains sites ont-ils déjà atteint l'objectif de 40 % d'économie d'énergie fixé pour 2030 ?
- Pour les autres, pouvez-vous atteindre sans difficulté, les objectifs du décret tertiaire à l'échéance 2030 ?
- A défaut, quels sont les freins ?
- Quelles solutions avez-vous identifiées pour atteindre cet objectif ? Pour quel coût annuel d'investissement par site concerné ?
- Selon votre estimation, à combien chiffrerez-vous les retours sur investissement annuels par site d'ici 2030 ?
- Quelle est la part, en pourcentage, de consommation pour la production de froid (positif et négatif) sur la consommation d'énergie totale de vos entrepôts ?
- Est-ce que vous pouvez ventiler la consommation d'énergie pour le froid positif et la consommation d'énergie pour la partie froid négatif ?
- A défaut, pourquoi ?
- Si oui, sur ce poste de consommation, quelle est la part en pourcentage, de votre consommation d'Energie pour le froid positif et pour le froid négatif ?
- Compte tenu de la part importante que représente le poste « froid » dans la consommation d'énergie de vos entrepôts quel serait, selon vous, le pourcentage maximum d'économie d'énergie que votre entreprise pourrait atteindre sur ce poste d'ici 2030 ?
- Quelles solutions seraient envisageables selon vous pour améliorer ce résultat ? Quels en seraient les freins ?

- Avant l'entrée en vigueur du dispositif eco énergie tertiaire, aviez-vous déjà engagé des actions pour réduire la consommation d'énergie de vos bâtiments et entrepôts ?
- Si oui, quel est en pourcentage la réduction de consommation d'énergie que vous avez enregistré entre 2000 et 2010 ? Entre 1990 et 2000 ?

2. Pour les entrepôts / bâtiments soumis à la méthode des valeurs absolues :

Pour rappel, sur la partie froid négatif, les valeurs absolues sont fixées par arrêté du [10 avril 2020](#), sur la partie froid positif et température ambiante, les valeurs absolues vont être fixées par le projet d'arrêté visé en pj. Cette méthode de calcul est préconisée pour vos bâtiments neufs ou ayant fait l'objet d'une rénovation lourde (voir [point EC2 de la FAQ Operat](#))

- êtes-vous en mesure, à date, d'atteindre les valeurs absolues pour les catégories d'activité vous concernant ?
- Au vu des solutions techniques actuelles, pensez-vous que vous serez en mesure d'atteindre les valeurs absolues fixées pour chaque catégorie d'activité vous concernant à l'échéance 2030 ?
- si non, quelles seraient, selon vous, les valeurs inatteignables ? Pourquoi ?
- Quel serait le cout d'investissement annuel pour atteindre les objectifs fixés par les valeurs absolues, pour chaque catégorie d'activité par site concerné ?
- quels en seraient les retours sur investissement annuels par site ?

Rapport bailleur / preneur : la répartition des coûts :

- Sur le nombre total de vos sites (entrepôts, vos bâtiments de bureau,...) soumis au décret tertiaire, de combien en êtes-vous propriétaire ? Locataire ?
- Pour les locaux dont vous êtes preneur, la répartition des coûts d'investissement pour la réduction de la consommation d'énergies de vos entrepôts est-elle prévue contractuellement ?
- Rencontrez-vous des difficultés avec votre bailleur pour la prise en charge de certains coûts ? Si oui, lesquels ?